

**FORCES ARMÉES CONGOLAISES**

**DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE  
DES ARMÉES**



**DECRET N° 99-293 DU 31 DECEMBRE 1999**

*Portant nomination du Chef d'Etat-Major  
de l'Armée de l'Air.*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

VISAS

Vu l'Acte Fondamental ;

DCF  
DGAF

Vu la Loi n° 17/61 du 16 Janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République du Congo ;

DBF  
DGAF

Vu la Loi n° 11/97 du 12 Mai 1997, portant organisation et fonctionnement des Forces Armées Congolaises ;

Vu l'Ordonnance n° 31/70 du 18 Août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 2/72 du 19 Janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée ;

DGAF  
MDN

Vu l'Ordonnance n° 11/76 du 12 Août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance n° 31/70 du 18 Août 1970 ;

Vu le Décret n° 74/355 du 28 Septembre 1974, portant création du Comité de Défense ;

Vu le Décret n° 82/595 du 18 Juin 1982, tel que modifié par le Décret n° 92-011 du 20 Février 1992, fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le Décret n° 84/936 du 25 Octobre 1984, portant création et organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le Décret n° 84/938 du 25 Octobre, portant organisation de la structure du Cabinet du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le Décret n° 84/940 du 26 Octobre 1984, portant attributions et organisation des Commandements de la Logistique, de l'Armée de Terre, de la Marine Nationale, de l'Armée de l'Air et de la Milice Populaire ;

Vu le Décret n° 99/1 du 12 Janvier 1999, portant nomination des membres du Gouvernement ;

## SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

### DECRETE :

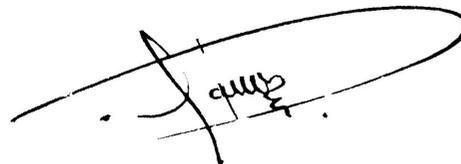
Article premier : Le Colonel GASSAKI Georges en service au Commandement de l'Armée de l'Air est nommé Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air en remplacement du Colonel NDOUDI Médard, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : L'intéressé percevra à ce titre l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Article 3 : Le Ministre à la Présidence chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 Décembre 1999

Par le Président de la République



Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Le Ministre à la Présidence chargé  
De la Défense Nationale



ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU

Le Ministre de l'Economie  
des Finances et du Budget



Mathias DZON